

Notice de présentation

DEPARTEMENT DE
SEINE ET MARNE
VILLE DE THOMERY

Modification simplifiée n°2 du PLAN LOCAL D'URBANISME



Plan Local d'Urbanisme approuvé le 08/11/2013
Modification simplifiée n°1 approuvée le 12/12/2016
Modification simplifiée n°2 approuvée le 23/05/2023

Le Maire, Bruno MICHEL



Atelier TEL – 5 rue du colonel Oudot
75012 PARIS

**MODIFICATION SIMPLIFIEE N° 2 DU PLAN LOCAL D'URBANISME
de la commune de THOMERY**

**ELEMENTS CONSTITUTIFS DU DOSSIER
A DESTINATION DES PERSONNES
PUBLIQUES ASSOCIEES**

Ce dossier a pour objet de présenter et d'exposer les motifs du projet de modification simplifiée n°2 du PLU de la Commune de Thomery approuvé le 08/11/2013 et ayant fait l'objet d'une modification simplifiée n°1 le 12/12/2016.

Le présent dossier a été mis à disposition du public du 18/04/2023 au 19/05/2023 inclus.

A l'issue de cette mise à disposition dont les modalités ont été précisées par le Conseil Municipal lors de sa séance du 20/03/2023, le Maire a présenté le bilan devant le Conseil Municipal qui a adopté le projet de modification simplifiée n°2 durant sa séance du 23/05/2023.



Table des matières

1.	Rappel des modalités de la procédure et de son cadre réglementaire.....	4
1.1.	Rappel des modalités de la procédure et de son cadre législatif (Code de l'Urbanisme)	5
1.2.	Déroulement de la procédure :	8
2.	Exposé des motifs et notice explicative	9
2.1.	L'objet de la modification simplifiée n°2	10
2.2.	L'objectif du maître d'ouvrage	10
2.3.	La prise en compte de l'environnement par le maître d'ouvrage.....	13
3.	Modification de l'annexe 5.7.1 et du plan de zonage du PLU	14
3.1.	Annexe 5.7.1 – liste des emplacements réservés	15
3.2.	Règlement : document graphique	17
4.	Actes administratifs	21
2.4.	Arrêté municipal portant prescription de la modification simplifiée n°2	22
4.1.	Délibération définissant les conditions de mise à disposition du dossier de la modification simplifiée n°2.....	24

PLAN LOCAL D'URBANISME

MODIFICATION SIMPLIFIEE N°2

Département de Seine-et-Marne



Commune de Thomery

**1. RAPPEL DES MODALITÉS DE LA PROCÉDURE ET
DE SON CADRE RÉGLEMENTAIRE**

atelier
TEL
études et conseils en urbanisme
5 rue du colonel Oudot
75012 PARIS

MODIFICATION SIMPLIFIEE N°2 DU PLAN LOCAL D'URBANISME de la commune de THOMERY

1.1. RAPPEL DES MODALITÉS DE LA PROCÉDURE ET DE SON CADRE LÉGISLATIF (CODE DE L'URBANISME)

Article L 153-31 :

« Le plan local d'urbanisme est révisé lorsque l'établissement public de coopération intercommunale ou la commune décide :

1° Soit de changer les orientations définies par le projet d'aménagement et de développement durables ;

2° Soit de réduire un espace boisé classé, une zone agricole ou une zone naturelle et forestière ;

3° Soit de réduire une protection édictée en raison des risques de nuisance, de la qualité des sites, des paysages ou des milieux naturels, ou d'une évolution de nature à induire de graves risques de nuisance.

4° Soit d'ouvrir à l'urbanisation une zone à urbaniser qui, dans les six ans suivant sa création, n'a pas été ouverte à l'urbanisation ou n'a pas fait l'objet d'acquisitions foncières significatives de la part de la commune ou de l'établissement public de coopération intercommunale compétent, directement ou par l'intermédiaire d'un opérateur foncier.

5° Soit de créer des orientations d'aménagement et de programmation de secteur d'aménagement valant création d'une zone d'aménagement concerté.

NOTA : Conformément au II de l'article 199 de la loi n° 2021-1104 du 22 août 2021, le 4° du présent article n'est pas applicable aux zones à urbaniser délimitées par le règlement d'un plan local d'urbanisme adopté avant le 1er janvier 2018. Pour ces zones, le 4° du présent article continue à s'appliquer dans sa rédaction antérieure à la promulgation de ladite loi.»

Article L 153-36 :

« Sous réserve des cas où une révision s'impose en application de l'article L. 153-31, le plan local d'urbanisme est modifié lorsque l'établissement public de coopération intercommunale ou la commune décide de modifier le règlement, les orientations d'aménagement et de programmation ou le programme d'orientations et d'actions. »

Article L153-45 :

La modification peut être effectuée selon une procédure simplifiée :

1° Dans les cas autres que ceux mentionnés à l'article L. 153-41 ;

2° Dans les cas de majoration des droits à construire prévus à l'article L. 151-28 ;

3° Dans le cas où elle a uniquement pour objet la rectification d'une erreur matérielle.

Cette procédure peut être à l'initiative soit du président de l'établissement public de coopération intercommunale ou du maire d'une commune membre de cet établissement public si la modification ne concerne que le territoire de cette commune, soit du maire dans les autres cas.

Article L153-46 :

« Le plan local d'urbanisme peut faire l'objet d'une modification simplifiée afin de supprimer le dépassement prévu au 3° de l'article L. 151-28 dans des secteurs limités, sous réserve d'une justification spéciale motivée par la protection du patrimoine bâti, des paysages ou des perspectives monumentales et urbaines.

La modulation des majorations des droits à construire prévue au 3° de l'article L. 151-28 ne peut être modifiée ou supprimée avant l'expiration d'un délai de deux ans à compter de l'adoption de la modification simplifiée du règlement qui l'a instaurée.»

Article L153-47 :

« Le projet de modification, l'exposé de ses motifs et, le cas échéant, les avis émis par les personnes publiques associées mentionnées aux articles L. 132-7 et L. 132-9 sont mis à disposition du public pendant un mois, dans des conditions lui permettant de formuler ses observations.

Ces observations sont enregistrées et conservées.

Les modalités de la mise à disposition sont précisées, selon le cas, par l'organe délibérant de l'établissement public compétent, dans un délai de trois mois à compter de la transmission à l'établissement public du projet de modification simplifiée lorsque celui-ci procède de l'initiative du maire d'une commune membre et ne porte que sur son territoire, ou par le conseil municipal et portées à la connaissance du public au moins huit jours avant le début de cette mise à disposition.

Lorsque la modification simplifiée d'un plan local d'urbanisme intercommunal n'intéresse qu'une ou plusieurs communes, la mise à disposition du public peut n'être organisée que sur le territoire de ces communes.

A l'issue de la mise à disposition, le président de l'établissement public ou le maire en présente le bilan devant l'organe délibérant de l'établissement public ou le conseil municipal, qui en délibère et adopte le projet éventuellement modifié pour tenir compte des avis émis et des observations du public par délibération motivée. Lorsque le projet de modification simplifiée procède d'une initiative du maire d'une commune membre et ne porte que sur le territoire de celle-ci, le bilan de la mise à disposition est présenté par ce maire devant l'organe délibérant de l'établissement public, qui délibère sur le projet dans les trois mois suivant cette présentation.»

Article L153-48 :

« L'acte approuvant une modification simplifiée devient exécutoire à compter de sa publication et de sa transmission à l'autorité administrative compétente de l'Etat dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales.

Conformément aux dispositions du Code de l'urbanisme, le PLU peut faire l'objet d'une modification simplifiée dès lors que les changements ne relèvent pas d'une révision (c'est-à-dire qu'ils n'ont pour effet ni de modifier les orientations du Plan d'Aménagement et de Développement Durable (PADD), ni de réduire une zone A, une zone N, ou une protection, ni d'ouvrir à l'urbanisation une zone AU créée depuis plus de 6 ans) et qu'ils n'ont pas pour effet de :

- majorer de plus de 20 % les possibilités de construction résultant, dans une zone de l'application de l'ensemble des règles du plan ;
- diminuer ces possibilités de construire ;
- réduire la surface d'une zone urbaine et à urbaniser ;

C'est pourquoi, au regard des évolutions du PLU envisagées, la procédure de modification simplifiée a été retenue.

Dans le cas d'un PLU communal, comme celui de Thomery, la modification est engagée à l'initiative du Maire, le Conseil municipal se chargeant de déterminer les modalités de mise à disposition du dossier au public.

Ce dossier mis à disposition du public est constitué des éléments suivants, dont la liste est limitativement prévue par le Code de l'urbanisme :

- le projet de modification simplifiée
- l'exposé des motifs
- le cas échéant, les avis des personnes publiques associées.

La modification est adoptée par délibération du Conseil municipal après un mois minimum de mise à disposition au public du dossier.

Elle est exécutoire après l'accomplissement des mesures de publicité classiques (affichage et publication dans la presse) et transmission au contrôle de légalité au Préfet du Département de Seine-et-Marne dans le cas de Thomery.

1.2. DÉROULEMENT DE LA PROCÉDURE :

La procédure est conduite en application des dispositions du Code de l'urbanisme (articles L.153-45 à L.153-48 du Code de l'urbanisme).

Engagement	Engagement de la procédure à l'initiative du Maire ou du Président de l'EPCI (article L.153-45)
Constitution du dossier	Constitution du projet de modification simplifiée et exposé des motifs. Notification aux personnes publiques associées (L 153-40)
Mise à disposition	Délibération du Conseil Municipal définissant les objectifs poursuivis et les modalités de mise à disposition du public (article L.153-47) Phase de mise à disposition du public et observations des PPA (articles L 132-7, 132-9 et L.153-47) Modifications éventuelles du projet pour tenir compte des avis des personnes publiques associées et des observations du public (article L.153-47)
Approbation et mesures de publicité	Délibération motivée tirant le bilan de la mise à disposition et adoptant le projet (article L.153-47) Transmission au contrôle de légalité et mesures de publicité (articles R.153-20 et suivants)

PLAN LOCAL D'URBANISME

MODIFICATION SIMPLIFIEE N°2

Département de Seine-et-Marne



Commune de Thomery

2. EXPOSÉ DES MOTIFS ET NOTICE EXPLICATIVE

atelier
TEL
études et conseils en urbanisme
5 rue du colonel Oudot
75012 PARIS

MODIFICATION SIMPLIFIEE N°2 DU PLAN LOCAL D'URBANISME de la commune de THOMERY

2.1. L'OBJET DE LA MODIFICATION SIMPLIFIÉE N°2

La commune de THOMERY est dotée d'un Plan Local d'Urbanisme (P.L.U.), approuvé le 08/11/2013. Il a fait l'objet d'une modification simplifiée n°1 approuvée le 12/12/2016 dont l'objet était l'adaptation du règlement et la modification de la liste des emplacements réservés.

Par arrêté n°125.2022 en date du 01/12/2022, le maire a prescrit la modification simplifiée n°2 du PLU.

L'objet de cette nouvelle modification simplifiée n°2 du PLU est de modifier la superficie de l'emplacement réservé n°10. Cet emplacement réservé a été défini lors de l'élaboration du PLU pour permettre le même objet.

2.2. L'OBJECTIF DU MAITRE D'OUVRAGE

L'objectif de l'opération est d'aménager un parc de stationnement aérien afin de desservir les différents pôles d'attraction proches (salle de la Chapelle, école Jacquemin, Musée Rosa Bonheur). Pour ce faire, il est nécessaire de modifier la superficie de l'emplacement réservé n°10.

Elle appartient au secteur ethnographique du SPR (anciennement AVP). Le mur de clôture sur rue est un « mur à vignes protégé ». L'article Ethno 1.6 précise les modalités de percement de ce mur : faîtage maintenu.

La capacité de stationnement du projet a été fixée à 29 emplacements dont 2 PMR. Le site envisagé est une partie d'un terrain bâti. S'y trouvent deux murs à vignes en limites séparatives perpendiculaires à l'espace public, un mur à vignes intermédiaire et un puits abandonné. La parcelle est paysagée mais n'accueille pas de sujet particulier (futaies). Elle ne présente pas de déclivité marquée. L'accès au terrain s'effectue actuellement par un portail sur rue.



Vue depuis la rue Rosa Bonheur

La parcelle est cadastrée 000 D 1798, d'une surface de 2.249m² est grevée par l'emplacement réservé n°10. Or, la commune souhaite réaliser un parking d'une surface totale de 902 m². Aussi, l'emplacement réservé doit être redessiné afin de lever l'emplacement réservé sur les 1.347 m² restants.

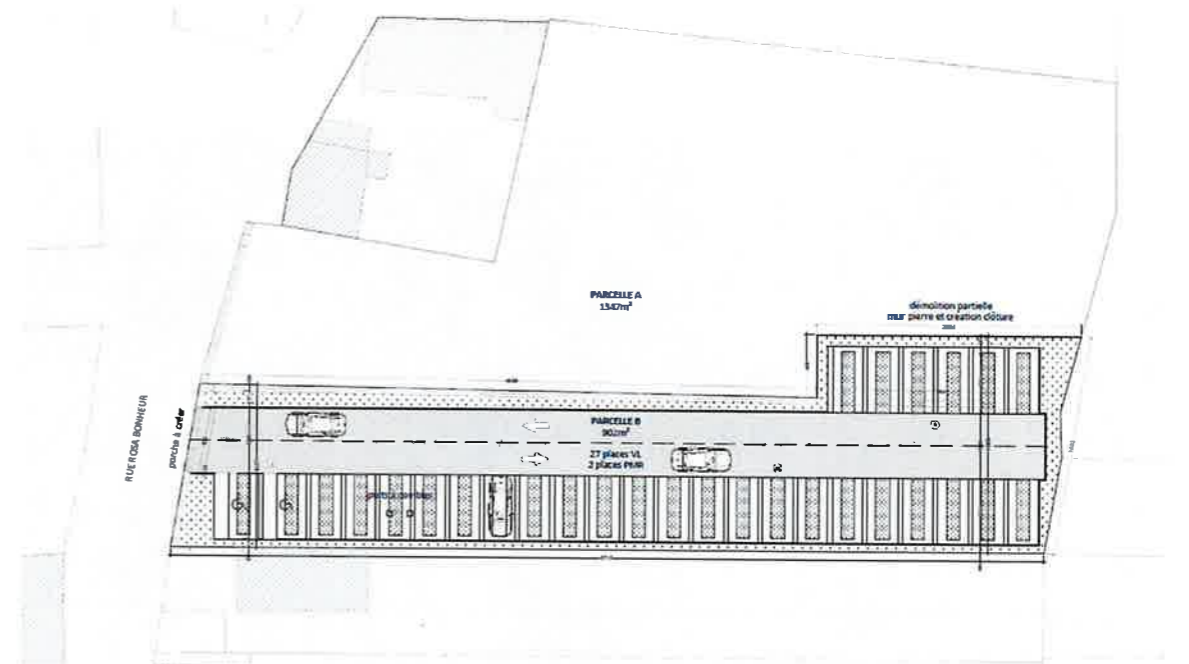


Vue aérienne

L'espace restant sera traité sous forme d'un jardin d'agrément en arrière du pavillon sis au 15 rue Rosa Bonheur.



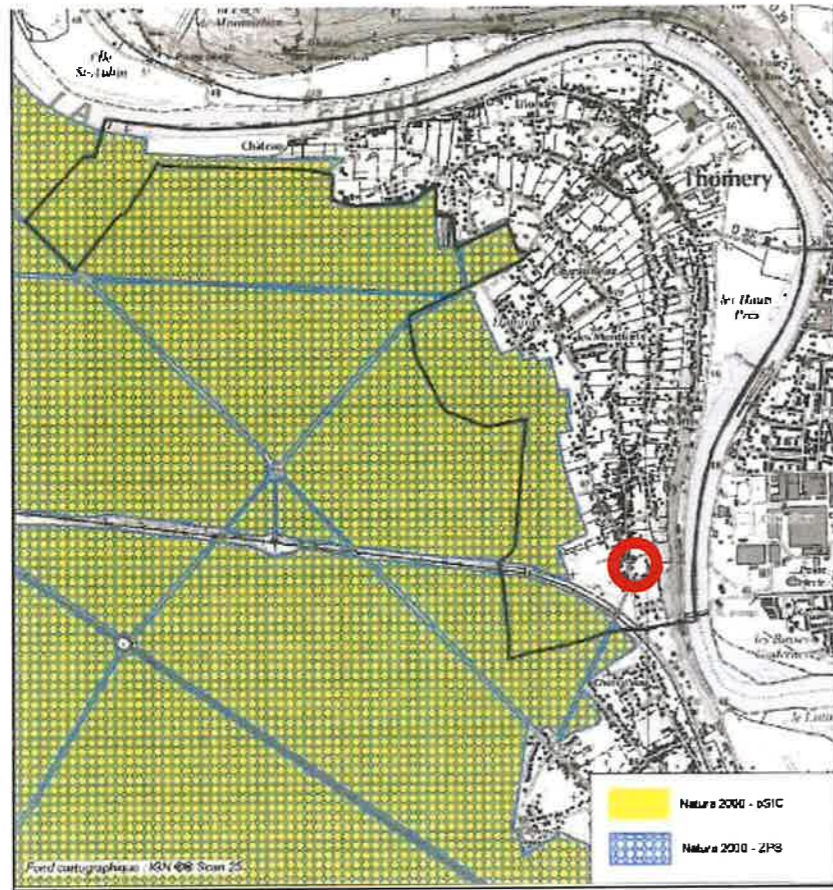
Etat existant



Etat projeté

Le choix du dessin du projet réside dans le fait qu'un projet de construction doit être réalisé sur la parcelle située au nord et nécessitant un accès sur rue, entre la maison existante et le futur parking.

2.3. LA PRISE EN COMPTE DE L'ENVIRONNEMENT PAR LE MAITRE D'OUVRAGE



Le projet (cercle de rouge) est situé au sud de la commune, à proximité mais en dehors de la trame verte et bleue, des périmètres Natura 2000 pSIC et ZPS, comme des ZNIEFF et ZICO mentionnées dans le PLU approuvé en 2013 intégrant une évaluation environnementale.

La superficie du projet (902 m²) représente seulement 0,025% de la superficie de la commune.

L'impact de sa réalisation est donc extrêmement réduite à l'échelle communale.

Il consiste en la réalisation d'un parking aérien sur un terrain enherbé bordé de murs en pierres sèches. Aussi, aucune espèce nicheuse recensée dans le site NATURA 2000 (Pic Noir, Pic Mar, rapport de présentation, p.234) ne sera impactée par le projet.

Afin de réduire au maximum les impacts résiduels du projet, le maître d'ouvrage vise une solution d'aménagement perméable, afin d'éviter les phénomènes de pollution des sols par les eaux de ruissellement. Un système de dalles ajourées améliorera significativement les capacités d'infiltration des eaux pluviales au droit des places de stationnement.

Le puits existant sera rebouché afin que les eaux de surface ne rencontrent pas la nappe par son intermédiaire afin de poursuivre l'objectif de préservation de la ressource en eau potable indiquée au SDAGE et au SAGE.

La réalisation du projet n'aura donc pas d'effet notable sur l'environnement.

PLAN LOCAL D'URBANISME

MODIFICATION SIMPLIFIEE N°2

Département de Seine-et-Marne



Commune de Thomery

3. **MODIFICATION DE L'ANNEXE 5.7.1 ET DU PLAN DE ZONAGE DU PLU**

atelier
TEL
études et conseils en urbanisme
5 rue du colonel Oudot
75012 PARIS

PLAN LOCAL D'URBANISME

MODIFICATION SIMPLIFIEE N°2

Département de Seine-et-Marne



Commune de Thomery

3.1. ANNEXE 5.7.1 – LISTE DES EMPLACEMENTS RESERVES

atelier
TEL
études et conseils en urbanisme
5 rue du colonel Oudot
75012 PARIS

MODIFICATIONS DE L'ANNEXE 5.7.1 – LISTE DES EMPLACEMENTS RESERVES

Il est proposé de modifier l'annexe comme suit :

ANNEXE EN VIGUEUR

Numéro	Destination	Superficie	Bénéficiaire
2	Extension des jardins Salomon	496 m ²	Commune de Thomery
4	Voirie nouvelle	678 m ²	Commune de Thomery
5	Chemin piéton	930 m ²	Commune de Thomery
6	Chemin piéton	334 m ²	Commune de Thomery
7	Cimetière, parc de stationnement et équipements	7 608 m ²	Commune de Thomery
8	Espace de loisirs	1 484 m ²	Commune de Thomery
10	Parc de stationnement	2 521 m ²	Commune de Thomery

ANNEXE MODIFIEE

Numéro	Destination	Superficie	Bénéficiaire
2	Extension des jardins Salomon	496 m ²	Commune de Thomery
4	Voirie nouvelle	678 m ²	Commune de Thomery
5	Chemin piéton	930 m ²	Commune de Thomery
6	Chemin piéton	334 m ²	Commune de Thomery
7	Cimetière, parc de stationnement et équipements	7 608 m ²	Commune de Thomery
8	Espace de loisirs	1 484 m ²	Commune de Thomery
10	Parc de stationnement	902 m²	Commune de Thomery

PLAN LOCAL D'URBANISME

MODIFICATION SIMPLIFIEE N°2

Département de Seine-et-Marne



Commune de Thomery

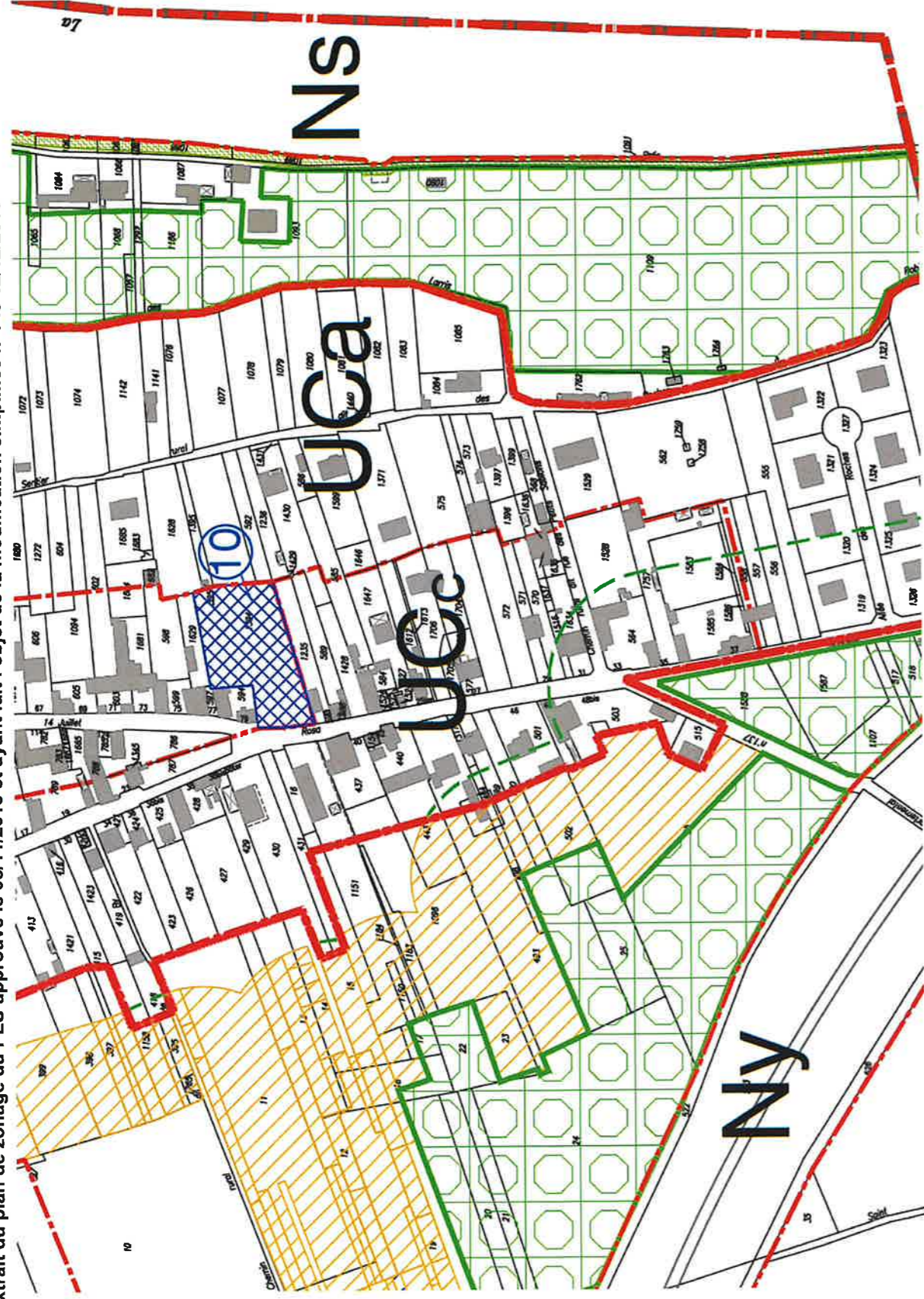
3.2. RÈGLEMENT : DOCUMENT GRAPHIQUE

atelier
TEL
études et conseils en urbanisme
5 rue du colonel Oudot
75012 PARIS

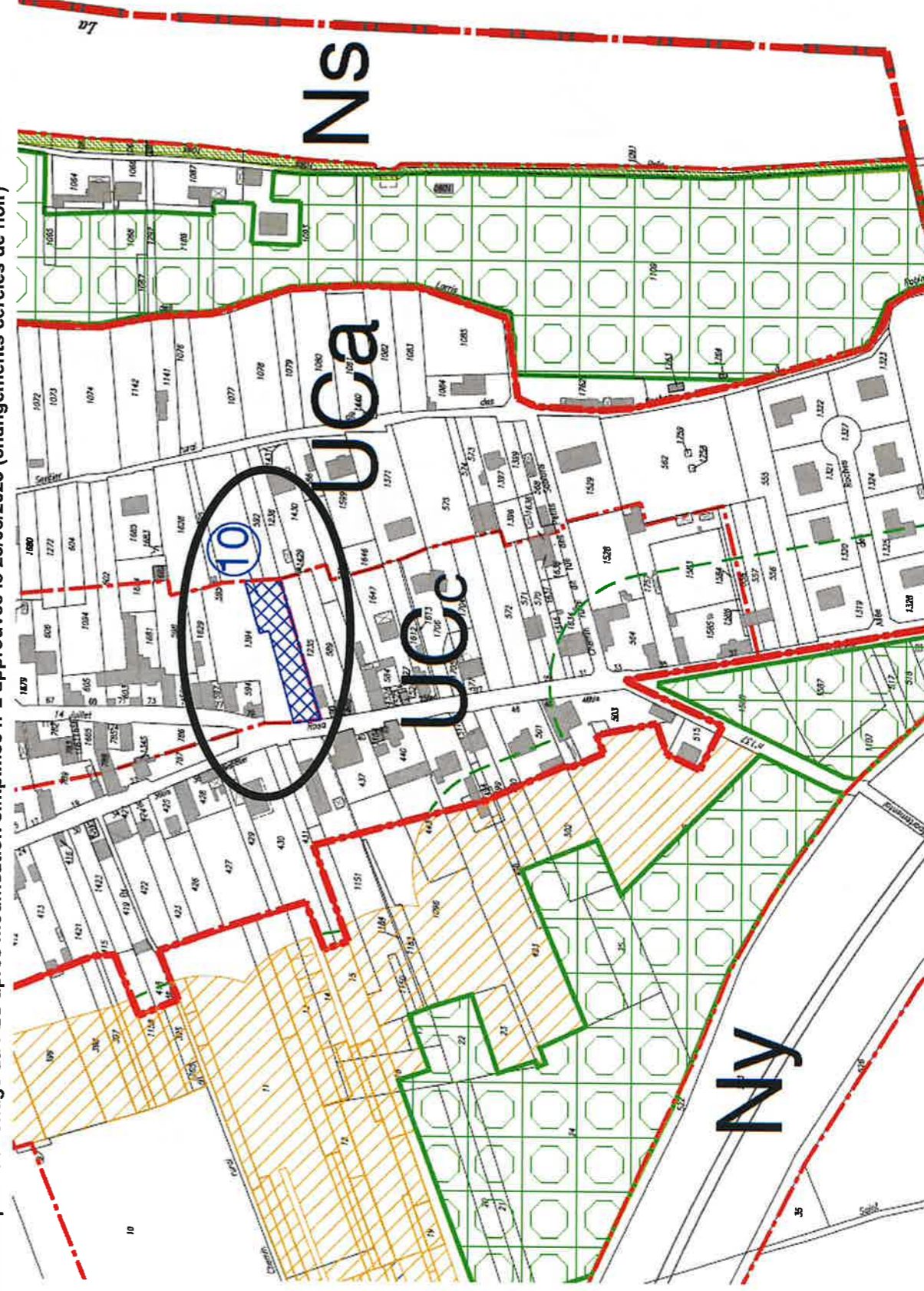
**RÈGLEMENT GRAPHIQUE DU P.L.U.
APRES LA PROCEDURE DE MODIFICATION SIMPLIFIEE
N°2**

Extrait du plan de zonage 3.1 :
*(NB : Le document graphique 3.1 sera intégralement réimprimé à l'approbation de
la procédure de modification simplifiée n°2)*

3.2.1.1. Extrait du plan de zonage du PLU approuvé le 08/11/2013 et ayant fait l'objet de la modification simplifiée n°1 le 12/12/2016



3.2.1.2. Extrait du plan de zonage du PLU après modification simplifiée n°2 approuvée le 23/05/2023 (changements cerclés de noir)



PLAN LOCAL D'URBANISME

MODIFICATION SIMPLIFIEE N°2

Département de Seine-et-Marne



Commune de Thomery

4. **ACTES ADMINISTRATIFS**

atelier
TEL
études et conseils en urbanisme
5 rue du colonel Oudot
75012 PARIS

PLAN LOCAL D'URBANISME

MODIFICATION SIMPLIFIEE N°2

Département de Seine-et-Marne



Commune de Thomery

**2.4. ARRÊTÉ MUNICIPAL PORTANT PRESCRIPTION DE LA
MODIFICATION SIMPLIFIÉE N°2**

atelier
TEL
études et conseils en urbanisme
5 rue du colonel Oudot
75012 PARIS

ARRETE N° 125.2022

prescrivant la procédure de modification simplifiée du PLU

Le Maire de la commune de THOMERY,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment les articles L.153-36 et suivants, L.153-41 et suivants, L.153-45 et suivants ;

Vu le plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Thomery approuvé par délibération du conseil municipal du 8 novembre 2013 et modifié en dernier lieu par délibération du conseil municipal du 12 décembre 2016 ;

CONSIDERANT qu'il convient de modifier le PLU de la commune de Thomery afin de réduire l'emplacement réservé n° 10 destiné à la création d'un parking en face de la salle de la Chapelle,

CONSIDERANT que la modification apportée n'est pas de nature à :

- majorer de plus de 20% les possibilités de construction résultant, dans une zone, de l'application de l'ensemble des règles du plan ;
- diminuer ces possibilités de construire ;
- réduire la surface d'une zone urbaine ou à urbaniser ;
- majorer les droits à construire prévus à l'article L.151-28 du code de l'urbanisme ;

CONSIDERANT qu'à cet égard, il convient d'engager une procédure de modification simplifiée du PLU de la commune de Thomery ;

ARRÊTE

Article 1 :

Le présent arrêté engage la procédure de modification du PLU de Thomery.

Le projet de modification simplifiée a notamment pour objet la réduction de l'emplacement réservé n° 10 pour création d'un parking en face de la salle de la Chapelle.

Article 2 :

Conformément aux dispositions des articles L.153-40, L.153-47 et suivants du code de l'urbanisme, le déroulement de la procédure sera le suivant :

- le projet de modification du PLU sera notifié aux personnes publiques associées (PPA) pour avis avant mise à disposition du dossier au public ;
- Le projet de modification simplifiée du PLU au public, auquel seront joints le cas échéant les avis des PPA, sera mis à disposition du public selon les modalités qui auront été précisées préalablement par une délibération du conseil municipal ;
- A l'issue de la mise à disposition, après la présentation du bilan de celle-ci par le Maire, et après éventuelle modification pour prise en compte des avis des PPA et des observations du public, le conseil municipal délibérera pour approuver la modification simplifiée du PLU.

Article 3 :

Monsieur le Maire de Thomery est chargé de l'exécution du présent arrêté dont ampliation est faite à Monsieur le Sous-Préfet de l'arrondissement de Fontainebleau.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de la date de son caractère exécutoire.

Thomery le 1^{er} décembre 2022

Le Maire,
Bruno MICHEL



Transmis au Représentant de l'Etat le 08/12/2022
Notifié ou publié le 08/12/2022
Le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte.
Le Maire,
Bruno MICHEL

PLAN LOCAL D'URBANISME

MODIFICATION SIMPLIFIEE N°2

Département de Seine-et-Marne



Commune de Thomery

4.1. DELIBERATION DEFINISSANT LES CONDITIONS DE MISE A DISPOSITION DU DOSSIER DE LA MODIFICATION SIMPLIFIÉE N°2

atelier
TEL
études et conseils en urbanisme
5 rue du colonel Oudot
75012 PARIS

COMMUNE DE THOMERY

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS

DATE DE CONVOCATION : 13/03/2023

L'an deux mille vingt-trois, le lundi vingt mars à dix-neuf heures, le conseil municipal, légalement convoqué, s'est réuni en séance publique, sous la présidence de M. Bruno MICHEL, Maire.

Membres en exercice : 23

Présents : 18

Absents représentés : 5

Votants : 23

Etaient présents : M. Bruno MICHEL, M. Etienne TROUBAT, Mme Angélique PATTYN, M. Jean-Claude POILPREZ, Mme Nicole DUPONT, M. Patrick MEUNIER, Mme Sylvie FOUGEROUX, M. Patrick BIETTE, Mme Isabelle SALICETI, M. Stéphane BIGOURET, Mme Marie-Christine ZANNI, Mme Caroline DESTORS, Mme Marion BERTHAULT, Mme Valérie RUCHO-MARTIN, M. Olivier LEVALOIS, Mme Katherine BRAULT, Mme Rose DE LA FUENTE, M. Xavier COMBE.

Absents représentés :
M. Cyrille ZIMMER, pouvoir à Mme M. ZANNI,
M. Julien SANTOS, pouvoir à Mme M. BERTHAULT,
M. Eddy BOULARD, pouvoir à M P. BIETTE,
M. Jean-Claude GAGNARD, pouvoir à M. B. MICHEL,
M. Rémy DUBOIS, pouvoir à M. E. TROUBAT,

Formant la majorité des membres en exercice.

Monsieur Patrick BIETTE a été élu secrétaire.

DELIBERATION N° 2023-01	Objet : Modification simplifiée du PLU – Mise à disposition du public
--------------------------------	--

Le Maire,
VU le Code général des collectivités territoriales,
VU le Code de l'Urbanisme et notamment les articles L.153-36 et suivants, L.153-41 et suivants, L.153-45 et suivants ;
VU le plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Thomery approuvé par délibération du conseil municipal du 8 novembre 2013 et modifié en dernier lieu par délibération du conseil municipal du 12 décembre 2016 ;
VU l'arrêté du Maire du 1^{er} décembre 2022 prescrivant la modification simplifiée n°2 du plan local d'urbanisme.

CONSIDÉRANT qu'il convient de modifier le PLU de la commune de Thomery afin de réduire l'emplacement réservé n° 10 destiné à la création d'un parking en face de la salle de la Chapelle,

CONSIDÉRANT que la procédure de modification simplifiée n° 2 du P.L.U. prévue aux articles L 153-45 et suivants du Code de l'Urbanisme permet cet ajustement sans qu'il soit besoin de recourir à une enquête publique,

CONSIDÉRANT qu'elle prévoit que le projet de modification n° 2 soit mis à disposition du public pendant une durée d'un mois, selon des modalités à définir par le Conseil municipal,

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire,

Envoyé en préfecture le 31/03/2023
Reçu en préfecture le 31/03/2023
Publié le
ID : 077-217704634-20230322-99_DE202301-DE

Le conseil municipal,

Après avoir délibéré,

A la majorité absolue par :

Voix POUR : 20

Voix CONTRE : 1 (M. O. LEVALOIS)

ABSTENTIONS : 2 (Mmes K. BRAULT et R. de la FUENTE)

- **DÉCIDE** de mettre le projet de modification simplifiée n° 2 du P.L.U. tel que présenté, comprenant une notice de présentation, les modifications de zonage envisagées ainsi que l'annexe concernée, accompagné des avis des personnes publiques associées à disposition du public à l'accueil de l'Hôtel de Ville, aux jours et heures habituels d'ouverture au public, pendant une durée d'un mois 18 avril 2023 au 19 mai 2023, accompagné d'un registre destiné à recueillir ses observations,
- **PRÉCISE** que le projet de modification simplifiée n° 2 du PLU sera également consultable sur le site Internet de la commune de Thomery ;
- **PRÉCISE** que le public pourra formuler ses observations :
 - sur les registres accompagnant le projet de modification n°2 mis à disposition ;
 - en adressant un courrier à l'attention de Monsieur le Maire de Thomery ;
 - par courriel à l'adresse suivante : dgs@mairiethomery.fr ;
- **PRÉCISE** que cette mise à disposition du projet de modification simplifiée n°2 au public fera l'objet d'un affichage en Mairie et de la publication d'un avis au public dans un journal diffusé dans le département et qu'à l'issue de cette mise à disposition, le projet sera soumis à l'approbation du Conseil municipal au regard du bilan des observations du public.

Monsieur le Maire de Thomery est chargé de l'exécution de la présente délibération dont ampliation est faite à Monsieur le Sous-Préfet de l'arrondissement de Fontainebleau.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours administratif et/ou d'un recours pour excès de pouvoir dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des mesures de publicité auprès du Tribunal administratif de Melun ou par voie dématérialisée sur le site www.telerecours.fr.

Le Maire,

Bruno MICHEL

Le Secrétaire,

Patrick BIETTE

Transmis au représentant de l'Etat le 31.03.23
Notifié ou publié le 03.04.2023

Le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte.

Le Maire

Bruno Michel



DEPARTEMENT DE
SEINE ET MARNE
VILLE DE THOMERY

5.7.1 Liste des emplacements réservés

Modification simplifiée n°2 du PLAN LOCAL D'URBANISME



Plan Local d'Urbanisme approuvé le 08/11/2013
Modification simplifiée n°1 approuvée le 12/12/2016
Modification simplifiée n°2 approuvée le 23/05/2023

Le Maire, Bruno MICHEL

A handwritten signature in black ink, followed by the official seal of the Municipality of Thomery. The seal is circular and contains the text "MAIRIE DE THOMERY" at the top and "(S.&M.) 77810" at the bottom. In the center of the seal is a coat of arms featuring a figure on horseback.

Atelier TEL – 5 rue du colonel Oudot
75012 PARIS

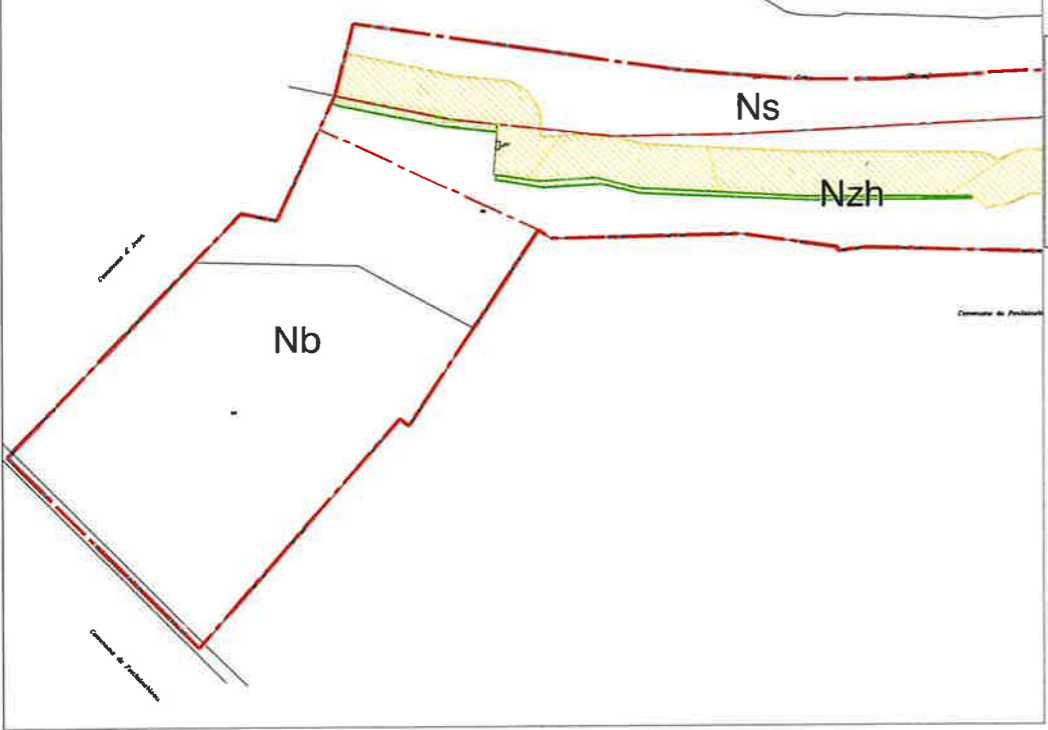
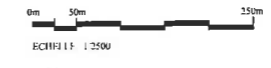
Numéro	Destination	Superficie	Bénéficiaire
2	Extension des jardins Salomon	496 m ²	Commune de Thomery
4	Voirie nouvelle	678 m ²	Commune de Thomery
5	Chemin piéton	930 m ²	Commune de Thomery
6	Chemin piéton	334 m ²	Commune de Thomery
7	Cimetière, parc de stationnement et équipements	7 608 m ²	Commune de Thomery
8	Espace de loisirs	1 484 m ²	Commune de Thomery
10	Parc de stationnement et équipement public	902 m ²	Commune de Thomery



aux installations d'intérêt général et aux espaces verts

Numéro	Destination	Superficie	Bénéficiaire
2	Extension des jardins Salomon	496 m ²	Commune de Thomery
4	Voirie nouvelle	678 m ²	Commune de Thomery
5	Chemin piéton	930 m ²	Commune de Thomery
6	Chemin piéton	334 m ²	Commune de Thomery
7	Cimetière, parc de stationnement et équipements	7 608 m ²	Commune de Thomery
8	Espace de loisirs	1 484 m ²	Commune de Thomery
10	Parc de stationnement	902 m ²	Commune de Thomery

- LEGENDE
- LIMITE DE COMMUNE
 - LIMITE DE ZONE
 - LIMITE DE SECTEUR
 - ESPACE BOISES CLASSES
 - ESPACE VERTS PROTEGES
 - TRAME VERTE ET BLEUE
 - EMPLACEMENTS RESERVES
 - PROTECTION DES LISIERES DES FORETS DE PLUS DE 100 ha (distance : 50m)
 - SITES URBAINS CONSTITUES A PROXIMITE DES FORETS DE PLUS DE 100 ha (distance : 50m)



3.1 Plan de zonage
Echelle : 1/3000°

DEPARTEMENT DE SEINE ET MARNE
VILLE DE THOMERY

PLAN LOCAL D'URBANISME
Modification simplifiée n°2



Plan Local d'Urbanisme approuvé le 08/11/2013
Modification simplifiée n°1 approuvée le 12/12/2016
Modification simplifiée n°2 approuvée le 23/05/2017

Le Maire, Bruno MICHEL



